

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A\_0068\_04\_26**

**RESTRICTION  
DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
POUR DES TRAVAUX  
D'ÉLAGAGE RUE DU  
BICENTENAIRE**

**MARCHE GPSEO**

. Vitesse limitée à 30 Km/h  
au droit des travaux

. Chaussée rétrécie  
par moitié aux abords  
du chantier

. Déviation circulation  
piétonne

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;  
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,  
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,  
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,  
VU le Code de procédure pénale,  
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation émanant de la société SMDA sise 40 Avenue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES, pour des travaux d'élagage sur la rue du Bicentenaire,  
CONSIDÉRANT que lesdits travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,  
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

Durée de la réglementation :  
4 jours calendaires.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 4 mai 2026, en fonction de l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, et sous réserve des conditions climatiques, le stationnement, la circulation piétonne et des véhicules seront réglementés comme suit sur la commune d'Issou lors de l'intervention de l'entreprise SMDA, sous réserve de la permission de voirie de Grand Paris Seine et Oise :

- la limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des travaux,
- la circulation piétonne est déviée au droit du chantier,
- chaussée neutralisée par moitié : la gestion du trafic routier à la charge du demandeur,

**ARTICLE 2 :** L'entreprise SMDA, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

**Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.**

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise SMDA ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie).

**ARTICLE 4 :** Les ouvriers de l'entreprise SMDA évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
- Les services de la commune d'Issou,
- L'entreprise SMDA (78), le demandeur et exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 30 avril 2026

Le Maire,

Julien PETIT

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Monsieur le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.